



## LA PRESSE PRIVÉE ET LE POUVOIR AU CAMEROUN

Quinze ans de cohabitation houleuse

[Thomas Atenga](#)

Karthala | « Politique africaine »

2005/1 N° 97 | pages 33 à 48

ISSN 0244-7827

ISBN 9782845866454

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2005-1-page-33.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Karthala.

© Karthala. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

THOMAS ATENGA

## LA PRESSE PRIVÉE ET LE POUVOIR AU CAMEROUN

QUINZE ANS DE COHABITATION HOULEUSE

DEPUIS LA LIBÉRALISATION DE LA VIE PUBLIQUE AU CAMEROUN EN 1990, LES RAPPORTS ENTRE PRESSE PRIVÉE ET POUVOIR ONT ÉTÉ HOULEUX, SOUVENT TENDUS ET TOUJOURS EMPREINTS DE MÉFIANCE RÉCIPROQUE. QUATRE CENTS PROCÈS SE SONT DÉJÀ TENUS ET, À PLUS DE CENT REPRISES, DES JOURNALISTES ONT SÉJOURNÉ EN PRISON. DES CHIFFRES QUI ONT VALU AU RÉGIME EN PLACE D'ÊTRE SOUVENT MONTRÉ DU DOIGT PAR LES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN PARTICULIER ET DES DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL.

La répression de la scène médiatique au Cameroun qui comptait, en 1996, 1 300 titres<sup>1</sup> déclarés à l'Administration territoriale est protéiforme. Elle va du cadre légal, qui permet des abus en tout genre, aux menaces de mort proférées à l'encontre des journalistes en passant par l'emprisonnement, les brimades et les vexations de toutes sortes. Elle mobilise une pluralité d'agents et a donné naissance à des fonctions spécifiques. À première vue éparse, elle sévit depuis quinze ans comme un dispositif quasi homogène dont les finalités sont le commandement politique et la conservation du pouvoir coûte que coûte, et ce au moyen d'un contrôle de type autoritaire des personnes et des espaces de liberté. Cette domination des médias par le champ politique a des effets néfastes. Outre la violence qu'elle génère et à laquelle elle a recours, elle contribue sensiblement à déstructurer et informaliser le secteur journalistique ainsi qu'à précariser la vie, voire la survie, de ses acteurs.

Cette contribution analyse les moyens dont use le gouvernement camerounais pour réprimer ce que ses ténors nomment le journalisme « vandale<sup>2</sup> »,

1. Voir, à ce sujet, Institut Panos, *Afrique centrale : des médias pour la démocratie*, Paris, Karthala, 2000. Douze de ces titres seulement paraissent régulièrement aujourd'hui.

2. Selon une expression du journal *Le Patriote*, proche du pouvoir.

c'est-à-dire toute presse qui ne joue pas, *stricto sensu*, le jeu de l'élite au pouvoir. Nous verrons aussi comment, sur les plans juridique et économique, les genres et méthodes de répression se sont affinés, complexifiés au cœur du mouvement de libéralisation de la vie politique et de la montée de la société civile. Au-delà des techniques de contrôle de la presse privée, cette analyse offre un éclairage sur les modalités de conservation du pouvoir qui se déploient dans les nouvelles autocraties libéralisées.

---

### DES LOIS RESTRICTIVES

Au lendemain des indépendances et durant toute la période du parti unique (1960-1962 à 1990), la communication sociale et la liberté d'expression étaient contrôlées par les autorités. Toute presse indépendante était strictement interdite. En prétendant libéraliser la vie publique en 1990 sous la pression de la rue et de Paris, qui entendait désormais conditionner l'aide publique au développement à l'ouverture démocratique, le régime camerounais a subrepticement réintroduit dans les nouvelles lois dites de communication sociale des dispositions qui avaient fait régner la terreur sous le parti unique<sup>3</sup>. Dans l'ordonnance sur la subversion en date du 12 mars 1962, le paragraphe relatif aux journaux recommandait « des poursuites contre la presse pour des nouvelles ou rumeurs mensongères ; commentaires tendancieux des nouvelles exactes lorsque les bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires, sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ». Depuis 1990, l'article 113 du code pénal dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 francs [CFA], celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale<sup>4</sup> ». La ressemblance entre les textes est pour le moins frappante ; tous deux s'articulent autour de l'atteinte au respect dû aux autorités publiques, à l'ordre public, à la cohésion ou à l'unité nationale, concept que ni l'un ni l'autre ne définissent. Ces textes sont calqués sur la loi française du 29 juillet 1881 (article 69) portant sur la liberté d'expression. Dans les deux cas, en reprenant cette loi à son compte, l'État camerounais en a tué l'esprit fondateur, qui pose comme principe inaliénable « la libre communication des opinions et des pensées ».

Il ne s'agit là, cependant, que d'une des multiples formes de répression « légale ». Depuis l'avènement du multipartisme et de la presse privée au début des années 1990, pour une infraction touchant une autorité publique ou définie comme telle, tout journaliste peut se voir opposer non seulement la loi sur la communication sociale, mais aussi, et souvent en même temps, un ou plusieurs articles du code pénal<sup>5</sup>. On citera à son encontre, par exemple,

le deuxième alinéa de l'article 154 du code pénal, qui fait état de « révolte contre le gouvernement et les institutions de la République<sup>6</sup> ».

#### LA RÉPRESSION JUDICIAIRE

S'appuyant sur les pouvoirs importants qui peuvent se rattacher au principe du respect de l'ordre public, des institutions et de ceux qui les incarnent, l'appareil judiciaire camerounais s'est rendu coupable d'abus en tout genre. Un survol des procès clés intentés à des journalistes au cours des dix dernières années le souligne.

Le point de départ des procès de presse au Cameroun est « l'affaire Monga-Njawé ». Le 27 décembre 1990, Célestin Monga, économiste, publie dans *Le Messager* une lettre ouverte au président de la République, intitulée « La démocratie truquée ». « Comment, s'insurge-t-il, pouvez-vous dire, "je vous ai amené à la démocratie..." dans ce pays où tous les jours, les droits élémentaires de l'homme sont bafoués, où la majorité des gens n'ont pas de quoi vivre, alors qu'une petite poignée d'arrivistes se partage impunément les richesses du pays ? » Les députés, poursuit-il, sont des « illettrés qui votent clandestinement des lois la nuit ». L'économiste et son éditeur Pius Njawé, fondateur du *Messenger*, sont arrêtés et, le 18 janvier 1991, au terme de trois audiences, condamnés à six mois de prison avec sursis et à 300 000 francs CFA d'amende chacun (458 euros) pour outrage au président de la République et aux corps constitués. S'en sont suivis, depuis, quatre cents procès<sup>7</sup> dont plus d'un est teinté de ridicule. On notera, à titre d'exemple, la condamnation d'un journaliste le 27 octobre 1995 à douze mois de prison ferme pour avoir traité le président Paul

3. La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990, amendée le 4 janvier 1996, organise la communication sociale au Cameroun.

4. Il est en tout point identique à l'article 240 du même code réprimant aussi la propagation de fausses nouvelles, ce qui est souvent source de confusion chez les justiciables et les magistrats chargés de dire le droit.

5. Voir F. B. Nyamnjoh Beng, *Mass Media and Democratisation in Cameroon*, Yaoundé, Fondation Friedrich-Ebert, 1996; F. B. Nyamnjoh, « How to kill an underdeveloped press. Lessons from Cameroon », *Gazette*, vol. 46 (1), 1990, p. 57-75; P.-P. Tchindji, *Le Régime camerounais de répression judiciaire des infractions de presse. Analyse critique du système contenu dans la loi 90/052 du 19 décembre 1990*, Yaoundé, Fondation Friedrich-Ebert, 1996.

6. Cet alinéa est quasiment le même que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 157 du code pénal, punissant d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans celui « qui incite à résister à l'application des lois et règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique ».

7. D'après les recoupements faits par l'auteur dans les archives de Reporters sans frontières, d'Amnesty International France et auprès de journaux comme *Le Messager*, *Mutations*, *La Nouvelle Expression*.

Biya d'« animal pensant<sup>8</sup> », le tribunal ne s'étant focalisé que sur le terme *animal*. Autre exemple, celui de journalistes du quotidien *Mutations* interpellés et gardés à vue pendant plusieurs jours en 2003, alors que la rédaction de leur journal était mise à sac et leurs domiciles perquisitionnés ; ils avaient osé affirmer que la Première dame Chantal Biya était devenue sans mandat électif un pôle décisionnel important dans les arcanes du palais<sup>9</sup>.

Les lois de la période pré-1990 avaient pour but d'étouffer toute velléité de libre parole. Après 1990, l'autocensure est encouragée. Les placements en détention (parfois même préventive), les condamnations à de fortes amendes et au paiement d'importants dommages et intérêts sont des pratiques courantes. L'inflation des procès de presse a été consécutive à la mise en place des « cellules de lecture » dans les tribunaux. Les résultats en ont été catastrophiques. À titre d'exemple, le quotidien *Mutations*, fondé en 1996, totalise déjà à lui seul dix procès, soit plus d'une poursuite par an. En 1998, ce journal a saisi le juge des référés pour demander l'annulation de l'interdiction que le ministère de l'Administration territoriale avait prise à son encontre. Le journal a obtenu gain de cause, fait rare au Cameroun où, depuis 1990, les journalistes saisissent régulièrement les tribunaux sans que ces derniers daignent même appeler certaines des affaires portées à leur attention.

Les lois sur lesquelles s'appuient les tribunaux pour emprisonner et taxer les journalistes existent avant tout pour réprimer les écrits qui ne sont pas jugés favorables au régime en place. S'appuyant sur ces dispositions, les magistrats ont mis en difficulté de nombreux organes de presse. Un journaliste et le journal pour lequel il écrit peuvent être poursuivis pour commentaires tendancieux, soustraction de documents administratifs<sup>10</sup>, destruction de pièces, etc., et ce souvent sans preuve tangible. Tout cela étant laissé à l'appréciation du ministère public, l'exercice du métier de journaliste en devient pour le moins problématique.

Dans la mesure où les lois en vigueur se répètent et se recourent, ni le justicier ni le justiciable ne sont à l'abri d'erreurs. Le magistrat condamne en diffamation ce qui aurait pu constituer une injure ou l'inverse. Alors que, par exemple, la loi telle qu'éditée par le code pénal ne prescrit la plainte préalable que pour la diffamation, l'injure ou l'outrage à un membre du gouvernement ou à un fonctionnaire, ceux qui initient les procédures saisissent aussi les juges pour commentaires tendancieux et propagation de fausses nouvelles, accroissant ainsi leurs chances de gagner le procès par la technique dite des qualifications cumulatives, alternatives et subsidiaires – pratique en général proscrite dans la répression des infractions de presse<sup>11</sup>. Les confusions et les erreurs des magistrats portent aussi sur l'utilisation des mesures de sûreté, sur le délai pour trancher les litiges, sur le principe de la responsabilité

pénale du ou des directeurs de publication<sup>12</sup>, ou encore sur le problème des pseudonymes. Il est arrivé que, dans certains cas, les juges fassent porter la responsabilité au seul journaliste<sup>13</sup>, estimant que le directeur de publication n'avait pu être identifié et que l'action publique le concernant était en conséquence irrecevable. Dans d'autres cas, seul le directeur a été jugé coupable. Ni les uns ni les autres ne s'y retrouvent, et c'est là le but recherché : face au flou juridique, bien des journalistes choisissent de ne pas s'avancer, d'où l'autocensure.

La donne est encore compliquée par les structures mises en place pour gérer les procès. La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 énonce qu'un procès de presse est déclenché soit par une procédure d'information, soit par citation directe. Dans l'euphorie qui a accompagné l'ouverture et les prétentions démocratiques affichées par le régime de Yaoundé, le but, disait-on, était d'éviter au journaliste les affres de la poursuite par voie d'enquête préliminaire. Lorsque cette procédure est engagée, le journaliste, qui, à ce stade, n'est que « suspect », donc supposé bénéficiaire de la présomption d'innocence, est en réalité à la merci de l'appareil policier et judiciaire. Sa « responsabilisation », selon l'expression du ministre de l'Administration territoriale du Cameroun, peut aller au cours de cette période de la simple interpellation à la garde à vue prolongée, en passant par les perquisitions de la rédaction ou de son

8. Il s'agit de Ndzana Seme, directeur de publication du journal *Le Nouvel Indépendant*. Dénonçant les braderies des sociétés d'État, il écrivait : « Quelque part, nous fondions encore de timides espoirs que Paul Biya, animal pensant avec un cœur, prendrait conscience de la souveraineté des populations qui habitent le territoire du Cameroun ». « Éditorial », *Le Nouvel Indépendant*, n° 59, 5 juin 1995.

9. T. G. Gango, « Chantal Biya, présidente de l'ombre », *Mutations*, 14 avril 2003.

10. Au Cameroun, « est puni de un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 francs [CFA], celui qui soustrait, enlève ou détruit toutes pièces placées sous la garde de l'autorité publique » ; « est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 200 000 francs [CFA] celui qui détruit ou dégrade les registres minutes ou autres actes originaux de l'autorité publique » ; « est puni d'un emprisonnement de un mois à un an, quiconque, sans qualité ou sans autorisation prend copie d'un document appartenant à une administration » (articles 188 et 189 du code pénal).

11. Lire H. Blin *et al.*, *Droit de la presse*, Paris, Litec, 1978, fascicule 210, p. 3.

12. Dans le cas d'une codirection, on a vu le juge infliger des peines différentes aux deux accusés. Par exemple, dans l'affaire « Ministère public et Martin Meka Abessolo contre Emmanuel Noubissié Ngankam et Thomas Eyoum a Ntoh », codirecteurs du journal *Dikalo*, le tribunal de première instance de Douala a condamné les deux hommes à des peines différentes. Le premier a reçu deux ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans et 6 millions de francs CFA d'amende pour diffamation et propagation de fausses nouvelles ; le second a été reconnu civilement responsable des condamnations du prévenu.

13. C'est ce qui est arrivé dans le jugement rendu au tribunal de première instance de Bafoussam dans le cadre de l'affaire « Ministère public et Tanga Fouotsop contre Dominique Djonkam, Ombé Ndzana, Pius Njawé et les journaux *Génération* et *Le Messenger* ».

domicile. N'étant pas encore en théorie inculpé, il ne peut donc bénéficier de ses droits à la défense les plus élémentaires. Cela aussi, on l'imaginera aisément, contribue à l'autocensure.

Employée de manière abusive, l'enquête préliminaire se présente d'abord comme un moyen de pression, voire de répression supplémentaire, visant à intimider le journaliste et/ou à lui extorquer des aveux, notamment en ce qui concerne l'identité de ses sources<sup>14</sup>. L'approche est courante dans les affaires où l'action est engagée par le ministère public dans le cadre de la publication d'informations ou d'allégations portant atteinte à l'ordre public ou au crédit de l'État, ou constituant, selon le ministère, un outrage à des personnalités officielles ou proches du régime. Le recours quasi systématique à l'enquête préliminaire est une des séquelles du parti unique, sous lequel toute critique était un acte de subversion à réprimer. C'est un moyen habile de contourner l'obligation du ministère de se conformer à l'exigence de la plainte préalable des victimes. En effet, dans la réglementation camerounaise des médias, l'action publique concernant les infractions de presse (injure, outrage, diffamation) est censée être lancée soit sur plainte préalable de la personne injuriée, diffamée, ou de toute autre personne habilitée lorsqu'il s'agit d'un particulier, soit sur plainte d'un membre de l'institution ou de son chef lorsqu'il s'agit d'une assemblée, d'un corps, d'une administration publique ou d'une personne morale. Généralement, le procureur foule aux pieds cette règle et préfère éviter les procédures dérogatoires visant à protéger les journalistes pour ne s'appuyer que sur l'action d'office déclenchée par le ministère public.

À tout cela s'ajoute la pratique du deux poids, deux mesures. Les actions judiciaires engagées par le parquet et celles intentées par les victimes font rarement l'objet d'un traitement égal, notamment lorsque la victime n'est pas proche du parti au pouvoir. L'ampleur des infractions initiées par le parquet reflète la volonté du régime de se « bunkériser ». Ainsi les procès intentés par les caciques du pouvoir conduisent-ils régulièrement à des peines d'emprisonnement fermes pour les journalistes, comme, on l'a vu, à des condamnations au paiement d'amendes ou de dommages et intérêts très élevés, tandis que les journalistes qui intentent un procès à la gent au pouvoir voient rarement récompenser leurs efforts.

---

#### LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

En sus de la répression judiciaire, journalistes et journaux ont eu longtemps à affronter le « rouleau compresseur » de l'appareil bureaucratique camerounais. Jusqu'en 1996, avant d'aller à l'imprimerie, chaque éditeur devait soumettre la totalité de ce qu'il comptait publier à la lecture d'un fonctionnaire de

l'Administration territoriale. Ce dernier décidait de ce qui méritait d'être édité ou pas. Il était alors courant d'ouvrir un journal pour y trouver des pages blanches ou barrées, ce qui avait souvent un effet contraire à celui recherché par les autorités. Ces pages censurées tendaient, à tort ou à raison, à convaincre les lecteurs que les journaux ainsi réduits au silence étaient fiables!

Si la pratique de la censure préalable, en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi 94/04 du 4 janvier 1996 qui l'abolit officiellement, a favorisé les ventes, elle a aussi été à l'origine de nombreux dysfonctionnements dans la chaîne de production et de parution des journaux. En se rendant au travail à huit heures le lundi matin, les lecteurs ne trouvaient pas leur journal préféré en kiosques ou en vente à la criée. Cette contrainte obligeait aussi les journalistes à bâcler leur travail pour ne pas arriver en retard chez le censeur<sup>15</sup>. Il n'était donc pas rare que des événements importants mais survenus après 16 ou 17 heures le dimanche ne figurent dans aucun journal paraissant le lundi. Après avoir passé l'étape du censeur, le journal n'était pas sûr pour autant de paraître. Pour ceux qui étaient imprimés à Yaoundé, à la Société de presse et d'édition du Cameroun (Sopecam<sup>16</sup>), éditrice du quotidien gouvernemental, le ministère de la Communication dont celle-ci dépend avait institué un second comité de lecture. Sa mise en place a permis la saisie sous presse de nombreuses éditions de journaux. Beaucoup de ces « feuilles » se sont en conséquence réfugiées à Douala, où elles ont pu trouver d'autres moyens de tirage. Les résultats, initialement, n'ont pas été probants, la qualité étant rarement au rendez-vous. Par la suite, des imprimeries sérieuses sont apparues, mais il a fallu attendre plusieurs années, ce qui a eu aussi un effet délétère sur le journalisme camerounais.

Les saisies n'ont pas toujours été ordonnées par le ministre de l'Administration territoriale. Avec la loi du 4 janvier 1996, toute personne qui s'estime diffamée ou outragée peut demander et obtenir la saisie d'un journal. Depuis sa création – illégale – le 17 novembre 1979, *Le Messager* a connu 527 saisies et

---

14. C'est ce qui est arrivé le 30 juillet 2001 à Haman Mana, directeur de publication de *Mutations*, qui avait publié des décrets présidentiels relatifs à l'armée, ou, le 1<sup>er</sup> octobre 2001, à Jean-Marc Soboth, rédacteur en chef de *La Nouvelle Expression* à qui on reprocha la publication d'un article relatif au renforcement des mesures de sécurité dans les provinces anglophones à l'approche du 40<sup>e</sup> anniversaire de la réunification du Cameroun.

15. Dans le contexte de corruption endémique qui est celui de nombre des États africains et plus particulièrement du Cameroun, certains agents des services de censure se sont enrichis, notamment ceux de Douala qui n'hésitaient pas à soutirer de l'argent même, parfois, pour laisser publier des informations anodines.

16. Cette société dont l'État détient l'essentiel du capital était à un moment donné la seule du Cameroun à posséder une rotative permettant un tirage digne d'un journal sérieux.



censures de ses écrits, *La Nouvelle Expression*, 243<sup>17</sup>. Celles-ci s'opèrent généralement sans notification et sans reçu, les policiers s'emparant du stock de journaux pour parfois les revendre et empocher la recette. Ces suspensions et interdictions ont été longtemps le recours le plus privilégié par l'administration pour assurer la censure, obligeant par ce biais certains journaux à ruser avec la loi pour ne pas mettre la clé sous le paillason<sup>18</sup>.

#### INTERPELLATIONS ET EMPRISONNEMENTS

Le 24 mai 1996, Manfred Moumi Nginya, journaliste au *Challenge hebdo*, est interpellé au campus de l'université de Yaoundé-I par un groupe de jeunes gens armés. Conduit au bureau du recteur, il est fouillé, puis, durant cinq jours, torturé par cette milice dans un local du rectorat ; il est accusé d'avoir publié des articles qui auraient provoqué le mécontentement parmi les étudiants. Le 9 septembre 1996, Nicolas Tejoumessie, journaliste au *Challenge nouveau*, est enlevé à son domicile par quatre hommes armés ; ils le conduisent dans une forêt à la sortie de Douala où il est battu. Les quatre hommes, qui affirment appartenir à la Direction générale des renseignements extérieurs, lui reprochent ses articles critiques à l'égard du gouvernement. Le 17 novembre 1998, René Dassié Timma, journaliste au *Messageur*, qui couvrait un conflit ethnique dans la région de Makénéné ayant fait plusieurs morts, est arrêté et battu par une dizaine de gendarmes. Par ailleurs, avec l'ouverture des ondes en 1999, les interpellations touchent désormais les journalistes des radios privées. Le 20 août 2002, par exemple, Remy Ngono, de la radio privée Siantou, est interpellé par des policiers et brutalisé. On lui reproche son ton critique à l'égard des forces de l'ordre dans son émission quotidienne *Coup franc*.

Les interpellations et les brutalités sont légion au Cameroun. Pour de nombreux journalistes, cette violence fait partie intégrante de leur quotidien et montre que, depuis 1990, les acteurs du champ journalistique sont des cibles privilégiées, aussi bien pour les forces de l'ordre que pour les particuliers voulant se faire justice. Depuis que les médias sont apparus comme des rouages importants du processus de libéralisation de la vie publique, les journalistes sont devenus des acteurs de premier plan de cette histoire encore en train de s'écrire. Ils ont acquis un pouvoir relatif qui les place sur le devant de la scène. Quand leur travail est apprécié, ils sont célébrés et récompensés ; lorsqu'il est jugé préjudiciable aux intérêts que les uns et les autres défendent, et selon la nature du préjudice, des individus, des groupes ou des institutions n'hésitent pas à exercer des représailles à leur encontre.

Les interpellations ou les sévices corporels sont des opérations de vengeance qui tendent à se muer en entreprises de sujétion<sup>19</sup> des journalistes à

l'ordre établi. Il s'agit bien de techniques de « gouvernementalité<sup>20</sup> » autoritaire : les bastonnades, les traitements inhumains et dégradants s'analysant comme les expressions d'un régime disciplinaire, de surveillance et de contrôle des hommes et des citoyens. Par ailleurs, cette violence dont sont victimes les journalistes prouve qu'il existe un dérèglement, une décomposition du champ politique camerounais, avatar de la privatisation<sup>21</sup> des pratiques pénales et policières de l'État que s'accaparent les citoyens.

L'appareil judiciaire du Cameroun est connu pour ses lenteurs et ses sanctions souvent inefficaces lorsque les concernés ne sont pas des proches de l'élite au pouvoir. Si un citoyen qui s'estime offensé par un journaliste peut user de son droit de réponse, déposer plainte ou, on l'a vu, porter l'affaire devant les tribunaux, souvent il n'en fait rien et choisit plutôt de se faire justice lui-même, comme le soulignent les exemples suivants. Dans la nuit du 15 au 16 juin 1999, Alex Lembé, journaliste du quotidien en ligne *Afrik'Netpress*, est interpellé dans une boîte de nuit par des agents du Commandement opérationnel (CO), une unité paramilitaire créée par le président Paul Biya en 2000. L'un d'eux lui dit ne pas aimer les journalistes et A. Lembé reçoit de nombreux coups de fouet. Amené au commissariat, on l'astreint à la corvée afin qu'il « utilise ses mains à autre chose qu'à écrire des bêtises<sup>22</sup> ». Peu avant, le 22 avril, Kosehe Abdallah, secrétaire de rédaction à *La Nouvelle Expression*, est arrêté par des membres du CO. Il est battu et conduit au camp militaire Bertaut. Les éléments du Commandement lui déclarent aussi ne pas aimer les journalistes. Signalons que cette violence touche d'autres corps de métiers de la presse, notamment les crieurs<sup>23</sup>.

Les descentes dans les rédactions, souvent musclées, ne sont pas rares. Gendarmes, policiers, militaires peuvent débarquer, armes au poing, pour arrêter un journaliste, saccager le matériel de travail et saisir des documents<sup>24</sup>.

17. Voir T. Atenga, *Contrôle de la parole et conservation du pouvoir. Analyse de la répression de la presse écrite au Cameroun et au Gabon depuis 1990*, thèse de doctorat en sciences politiques, université Paris-I, 2004.

18. Ainsi, quand *Le Messager* était interdit, *La Messagère* prenait la relève. Si ce dernier était à son tour suspendu ou interdit, naissait alors *Le Message*. Pour *La Nouvelle Expression*, la suspension ou l'interdiction du titre mère donnait lieu à l'apparition de *L'Expression nouvelle* ou de *L'Expression*.

19. M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 35.

20. M. Foucault, « "Sécurité, territoire, population". Cours au Collège de France, 1977-1978 », in M. Foucault, *Dits et écrits*, t. III, Paris, Gallimard, 1994.

21. Lire A. Mbembe, « Du gouvernement privé indirect », *Politique africaine*, n° 73, mars 1999, p. 103-121.

22. Communiqué du Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Washington, février 2001.

23. Lire *La Messagère*, n° 42, 1<sup>er</sup> novembre 1995.

24. Par exemple, l'arrestation de Pius Njawé le 29 octobre 1996 au siège de son journal.

Cependant, ces incursions ne sont pas une pratique réservée au seul appareil judiciaire. Des hommes politiques de l'opposition, des artistes, des sportifs s'introduisent régulièrement, grâce à divers stratagèmes, dans les rédactions afin de « voir » celui qui s'est permis d'écrire des critiques sur eux. Cela dégénère souvent en rixes auxquelles la police, même si elle est appelée à la rescousse, ne se mêle jamais. Autant un affrontement ou un incident avec le pouvoir ont tôt fait d'être médiatisés, autant l'intrusion dans une rédaction d'un citoyen peut passer presque inaperçue, rapidement classée dans le registre des disputes ou des règlements de comptes.

À côté des sévices corporels souvent infligés pour marquer le contrôle de l'État – démonstration des moyens de sa puissance, de son « pouvoir de tuer<sup>25</sup> » –, l'emprisonnement est une des techniques les plus courantes de répression des journalistes. Ceux auxquels ce sort est réservé subissent des brimades qui ne sont pas proportionnelles au « crime » qu'ils sont censés avoir commis. Ils sont traités non comme des civils qui auraient enfreint la loi, mais comme des délinquants politiques. En n'accédant pas aux pressions nationales et internationales qui demandent la dépenalisation des délits de presse, le Cameroun continue d'être un des mauvais élèves de l'espace francophone en la matière. Depuis la fin du parti unique, des journalistes camerounais ont été internés pour un redressement carcéral à 102 reprises<sup>26</sup>, soit 6,8 emprisonnements par an (les gardes à vue dans les commissariats ne sont pas prises ici en compte). Si Paddy Mbawa, directeur de publication au *Cameroon Post*<sup>27</sup>, est le journaliste qui a passé en continu le plus de temps en prison (douze mois), Pius Njawé demeure le journaliste-prisonnier le plus célèbre, notamment pour avoir séjourné dix mois à la prison de New-Bell à Douala pour propagation de fausses nouvelles : en décembre 1997, son journal avait affirmé que le président Paul Biya avait eu un malaise cardiaque alors qu'il assistait à la finale de la Coupe du Cameroun de football.

Dans les prisons camerounaises, il existe des « quartiers » réservés aux personnalités, même celles qui se sont rendues coupables de détournements de deniers publics ou de crimes semblables. Elles y reçoivent souvent égards et autres traitements de faveur afin d'« adoucir » leur enfermement. Les journalistes incarcérés, quant à eux, ne bénéficient évidemment pas de ce type de traitement<sup>28</sup>. Tout se passe comme s'il fallait leur rendre l'univers carcéral plus difficile qu'il ne l'est déjà. Ils sont embastillés aux côtés des « rebus » de la société auxquels l'État semble s'en remettre pour accomplir éventuellement ce qu'il n'a pas osé faire lui-même par peur de représailles de la part de la communauté internationale. L'internement des journalistes est bien l'émanation et la mise en pratique d'un rapport de pouvoir<sup>29</sup>. Les appareils disciplinaires comme la prison, et la manière dont on recourt à la coercition dans

un pays sont, on le sait, révélateurs de la nature du régime en place. Plus la légitimité d'un pouvoir est réelle, solide, plus il peut faire l'économie de la coercition. Aussi, la situation des journalistes incarcérés au Cameroun en dit long sur l'État qui les enferme.

---

#### DE LOURDES PERTES ÉCONOMIQUES

La répression a un impact certain sur la situation économique des journaux. Que représente par exemple pour un journal comme *Le Messenger*, né sous le parti unique, vingt-quatre ans de répression ? Si l'on peut facilement comptabiliser les frais de justice (honoraires d'avocats, amendes, dommages et intérêts, etc.), connaître le nombre d'ordinateurs emportés ou détruits par les forces de l'ordre, si, à partir des tirages et des ventes réalisées, on peut évaluer le manque à gagner après une saisie ou une interdiction de paraître, en revanche il est difficile d'estimer le coût que représentent les archives détruites. Selon les estimations établies par *Le Messenger*, *Mutations* et *La Nouvelle Expression*, on peut dire que la répression qui accompagne l'émergence de la presse privée depuis 1990 a déjà coûté plus de 2 milliards de francs CFA<sup>30</sup> aux promoteurs de ces trois publications. Ces estimations peuvent être revues à la hausse si on y inclut les journaux anglophones (le pays étant officiellement bilingue) et d'autres publications de moyenne envergure. Toutefois, ces chiffres représentent des pertes importantes au regard de la taille de l'économie camerounaise, de la crise qu'elle traverse, mais surtout de la spécificité des produits qu'elle frappe : les journaux<sup>31</sup>.

---

25. Lire *Politique africaine*, dossier « Le pouvoir de tuer », n° 7, octobre 1982.

26. Enquête de l'auteur auprès des journaux. Voir aussi les archives de Reporters sans frontières et d'Amnesty International France.

27. En 1995, suite à une série d'articles mettant en cause un assureur local proche du parti au pouvoir, le directeur de publication a été condamné deux fois à 6 mois de prison fermes pour la même affaire. Son journal ne s'est jamais remis de ces procès ainsi que des amendes et dommages qui en ont découlé.

28. Lire, à ce sujet, F. Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999 ; *Les Conditions de détention en Afrique*, actes du séminaire panafricain de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Kampala, 19-21 septembre 1996.

29. P. Njawé, *Bloc-notes du bagnard*, Paris, Mille et Une Nuits, 1998, p. 15.

30. Soit 900 millions de francs CFA pour *Le Messenger*, 750 pour *La Nouvelle Expression*, 350 pour *Mutations*, le dernier-né. Chiffres recueillis par l'auteur auprès des directeurs de publication.

31. Haman Mana déclare, par exemple : « Nous essayons de chiffrer parce qu'il faut le faire. Ça nous permet d'avoir une idée du drame, mais à la vérité, il est des choses qui n'ont pas de prix. À combien peut-on évaluer nos six années d'archives détruites par les gendarmes ? » Entretien téléphonique, Paris, août 2003.

Aussi, les 100 millions de francs CFA octroyés à la presse nationale par le gouvernement pour couvrir les élections législatives et municipales de 2002, suivis d'une autre enveloppe de 150 millions de francs CFA, sont apparus comme bien dérisoires. De plus, certains journaux, si on en croit leurs directeurs de publication, se sont vu refuser tout accès à cette manne. D'autres encore ont refusé toute aide, estimant qu'elle n'était pas organisée autour d'un texte de loi et s'apparentait par conséquent à une forme de corruption. Cependant, ces aides sont l'objet de nombreux détournements de la part à la fois des fonctionnaires chargés de les gérer et de certains journalistes. Par ailleurs, l'État a annoncé l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de deux cents produits destinés aux activités des médias (papier journal, encre, équipement informatique, téléphonie, etc.), mais la mesure tarde à être appliquée<sup>32</sup>.

Aux difficultés d'accéder à l'aide, si modeste soit-elle, s'ajoutent des mécanismes de strangulation économique qui accroissent les difficultés financières des journaux déjà affaiblis par la crise économique. Ainsi, depuis novembre 1999, la presse est soumise à un harcèlement fiscal. Le 22 juin 1999, des agents du Trésor public ont mis sous scellés les bureaux de *La Nouvelle Expression*, les autorités exigeant le paiement immédiat d'un impôt de 49 millions de francs CFA (76 000 euros). Quelques jours auparavant, le journal avait déjà été condamné à une amende de 83 millions de francs CFA (130 000 euros) dans une affaire de diffamation. En 2000, *Le Messenger* s'est trouvé, à son tour, sous le coup d'un redressement de l'ordre 41 millions de francs CFA (61 500 euros) au titre de la TVA prélevée sur les insertions publicitaires des trois années précédentes. Enjoint de payer sous huitaine au risque de voir son entreprise mise sous scellés, Pius Njawé fut contraint à verser le tiers de cette somme. Cela ne le sort pas d'affaire mais il s'agit d'une mesure dilatoire. Il espère interrompre la procédure par un procès intenté au gouvernement, demandant réparation pour les préjudices subis du fait de la répression qui frappe son journal depuis sa création : « Nous savons que nous ne gagnerons pas. Nous l'avons fait pour la forme. Ça nous laisse le temps de nous organiser. Nous avons rencontré le directeur des impôts et lui avons expliqué que payer une telle somme dans l'immédiat signifiait pour nous mettre la clé sous le paillason. Un moratoire ne nous a pas été accordé. C'est l'incertitude. On ne sait pas de quoi demain sera fait<sup>33</sup>. » Le 19 mai 2000, les bureaux du *Front indépendant* sont mis sous scellés et, le 26 mai, le journal reçoit la notification d'un redressement fiscal de 40 millions de francs CFA (60 000 euros) à régler dans un délai de sept jours. Le 22 juin 2000, le matériel informatique de *L'Anecdote* est saisi à la demande de l'administration fiscale. Cette mesure fait suite à un redressement portant sur près de 167 millions de francs CFA (255 000 euros). Les locaux du journal sont mis sous scellés et ne seront rouverts que quarante-cinq jours

plus tard. En 2004, *La Nouvelle Presse* reçoit, à son tour, un avis de redressement fiscal de l'ordre de 72 000 millions de francs CFA (plus de 110 000 euros). Jacques Blaise Mvié, le directeur de publication, s'interroge : « Je me demande sur quelles bases ces chiffres sont calculés. Nous avons à peine quatre ans d'existence. Notre entreprise n'est pas bénéficiaire puisque nous ne recevons pas beaucoup de publicité [...]. Ce contrôle intervient après la publication par notre journal d'un certain nombre de sujets sur la Première dame<sup>34</sup>. »

Créés dans la mouvance contestataire dite des « villes mortes » (1990-1991) et du vaste mouvement d'incivisme fiscal<sup>35</sup> qui l'a portée, presque tous les journaux camerounais ont évolué jusqu'en 1999 en marge de leurs obligations vis-à-vis des impôts. Cependant, ils sont sommés aujourd'hui par les autorités de se comporter comme des entreprises normales. La décision du gouvernement intervient toutefois sans concertation préalable et dans un contexte où la sécurité financière de la presse écrite privée est précaire. Reporters sans frontières en conclut que « soumettre à l'impôt les sociétés de presse et leurs employés pourrait se révéler fatal pour de nombreux titres qui tentent de survivre<sup>36</sup> ». Pius Njawé, en tant que président des éditeurs de presse, poursuit : « Nous ne refusons pas de rentrer dans les rangs. Mais nous pensons que si le gouvernement veut assainir le milieu et normaliser ses rapports avec la profession, il doit d'abord assumer sa part de responsabilité. C'est-à-dire tenir ses promesses plusieurs fois réitérées devant les instances internationales de lever les barrières juridiques qui laissent notre pays à la traîne<sup>37</sup>. »

La strangulation et l'épuisement économiques de la presse constituent un volet de plus dans la panoplie des méthodes déployée par le gouvernement camerounais à l'encontre des journalistes. Si, depuis 1990, l'État a cherché à encadrer ce secteur, sa volonté de négliger l'aspect économique ou de le parsemer d'embûches a un impact sciemment négatif. Pour certains journaux, c'est la faillite ; d'autres se voient réduits à dépendre des financements de partis politiques ou de mécènes occultes et aux objectifs souvent inavoués. Dans un cas comme dans l'autre, le journalisme, en tant que profession et champ d'expression, en pâtit.

32. Entretien avec Pius Njawé (*Le Messager*) à Paris, en juillet 2002, Haman Mana (*Mutations*) et Jean-Marc Soboth (*La Nouvelle Expression*) à Paris, en août 2003, par téléphone.

33. Entretien téléphonique, Paris, avril 2000.

34. Entretien, Paris, septembre 2004.

35. Voir J. Roitman, *Fiscal Disobedience. An Anthropology of Economic Regulation in Central Africa*, Princeton, Princeton University Press, 2004 ; F. Nyamnjoh, « Media ownership and control in Cameroon: constraints on media freedom », *Media Development*, vol. XLV (4), p. 29-35.

36. Reporters sans frontières, *Rapport annuel*, 2000, p. 33, <<http://www.rsf.org/>>.

37. Entretien, Paris, avril 2000.

Par ailleurs, les assises sociales du champ journalistique sont faibles, une faiblesse voulue par le pouvoir et aggravée par d'autres facteurs, notamment l'analphabétisme qui touche une part importante de la population camerounaise et la baisse, catastrophique, du pouvoir d'achat des fonctionnaires et des étudiants (les deux premières catégories de lecteurs) au cours de ces dix dernières années. Le secteur peine aussi à se construire comme espace professionnel viable en raison de la précarisation de ses professionnels, de leur manque de formation et de spécialisation, de la corruption – pratique du « gombo<sup>38</sup> » –, du tribalisme, etc. La porosité des canaux d'accès à ce métier, et c'est là une difficulté fondamentale, a par ailleurs banalisé et relativisé le statut auquel ses acteurs auraient pu prétendre. De cela résulte une crise d'identité professionnelle, aggravée par la gestion patrimoniale de la plupart des directeurs de publication ainsi que par l'émergence de nouveaux défis auxquels journaux et journalistes doivent faire face : constitution de groupes multinationaux de communication qui font de la presse africaine le parent pauvre du nouvel ordre mondial de l'information, apprentissage des logiques industrielles et managériales dans la gestion des rédactions, essor de nouvelles techniques et technologies, etc.

Pour Pius Njawé, « le retard que les journaux camerounais accusent dans leur modernisation en tant qu'entreprises économiquement viables s'explique d'abord et avant tout par l'hostilité du contexte politique qui les contraint à se battre essentiellement pour ne pas mourir et non pour se développer<sup>39</sup> ». En effet, les figures que la répression a empruntées au Cameroun depuis 1990 contribuent à fragiliser de manière significative la presse. L'effet recherché par la répression du pouvoir est atteint, à savoir : l'hégémonie du champ politique camerounais sur le champ journalistique.

---

#### UN LABORIEUX APPRENTISSAGE DE LA DÉMOCRATIE

En dépit des difficultés auxquelles le Cameroun doit faire face – sur les 1 300 titres qu'il comptait en 1996, seuls une douzaine paraissent aujourd'hui régulièrement –, le champ journalistique connaît des avancées, notamment en ce qui concerne la presse privée. Paru pour la première fois le 8 juillet 1996, le journal *Mutations* est passé quotidien le 18 février 2002. *Le Messenger* et *La Nouvelle Expression*, un peu plus anciens, le sont devenus en 2004. Chacune de ces publications emploie plus d'une soixantaine de personnes. *Le Messenger* dispose d'un bureau régional à Yaoundé depuis onze ans et se bat pour obtenir la licence d'exploitation d'une station de radio. Le directeur de publication de *La Nouvelle Expression*, qui possède depuis quelques années sa propre imprimerie (Edicom), a créé, en mars 2002, la radio Équinoxe émettant en FM sur la région de Douala – la radio la plus écoutée de la ville. Cela indique que, malgré un contexte difficile,

certains journaux ont acquis une relative marge de manœuvre. La régularité de parution du *Messenger*, de *La Nouvelle Expression* et de *Mutations*<sup>40</sup>, la position dominante qu'ils occupent dans le champ journalistique en construction et le rôle clé qu'ils ont dans la médiatisation des échanges sociopolitiques consensuels ou conflictuels témoignent des transformations de l'espace public ces quinze dernières années. Par ailleurs, les trajectoires des promoteurs<sup>41</sup> et la singularité des destins de ces organes sont révélatrices de la vitalité et de la diversité de la presse privée camerounaise.

Au fort des poussées protestataires et des revendications sociales qui, dès la fin des années 1980, s'attaquaient au régime de parti unique faiblissant et à l'État *pater familias* en banqueroute, la presse privée a fait irruption dans le champ du « parler politique<sup>42</sup> ». Qualifiée alors de « journalisme kamikaze<sup>43</sup> », la « Sainte Trinité » – expression, ironique, des sympathisants du pouvoir –, constituée par *Le Messenger*, *La Nouvelle Expression* et *Challenge hebdo* s'est engagée, non sans courage, aux côtés de ces mouvements de protestation. Certes, les journalistes de la presse privée ont épousé parfois les délires, les outrances des contestataires<sup>44</sup> et n'ont pas toujours su faire preuve de mesure et d'exactitude dans le traitement journalistique des faits. Face à un régime résolu à garder le contrôle d'un processus d'ouverture dont il prétendait être l'inspirateur, ces journaux étaient perçus comme une presse d'opposition. De fait, face à des partis politiques sans moyens, sans stratégie et affaiblis par des divisions internes, la presse privée s'est retrouvée presque seule à répercuter la colère de la population et à endosser, en quelque sorte, le rôle de censeur du système<sup>45</sup>. Aux yeux des autorités, peu habituées à être critiquées, cette presse est devenue l'ennemi public numéro un, car, selon F. Eboussi Boulaga, elle « exprime l'opinion qu'on a [du pouvoir en place], la description et le sens qu'on donne

38. « Sauce filante », spécialité de la région de Douala. Ce terme est employé aussi, dans l'argot de la ville, pour parler de l'argent extorqué par la police et l'armée – *bakchich* –, aux barrages routiers : comme la sauce « gombo », l'argent file entre les doigts.

39. Entretien, Paris, novembre 2004.

40. Titres auxquels il faut ajouter *The Herald*, *The Heron*, *The Post* pour les lecteurs anglophones.

41. Haman Mana a été formé à l'École supérieure de journalisme de Yaoundé. Séverin Tchounkeu (directeur de rédaction à *La Nouvelle Expression*) a fait des études de gestion et de sciences politiques à Paris. Pius Njawé, quant à lui, se définit comme un autodidacte, « ancien vendeur de journaux devenu directeur de publication ». Lire J.-P. Langellier, « Pius Njawé, empêqueur de tricher en paix », *Dix Portraits pour la liberté de la presse*, Paris, Le Monde Éditions, Reporters sans frontières, 1996, p. 55.

42. G. Courade (dir.), *Le Désarroi camerounais. L'épreuve de l'économie-monde*, Paris, Karthala, 2000.

43. Entretien avec Henri Fotso, ancien journaliste et secrétaire de rédaction au *Messenger*, juillet 2003.

44. V. Nga Ndongo, *Les Médias au Cameroun. Mythes et délires d'une société en crise*, Paris, L'Harmattan, 1993.

45. Lire C. Monga, *Anthropologie de la colère. Société civile et démocratie en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1994.



de son action et de ses performances, au lieu [de lui permettre] d'être le seul à parler, à dire ce qui est, ce qui doit être dit, vu, entendu et compris de ses faits et gestes. L'acharnement et la férocité avec lesquels la presse est persécutée indiquent clairement qu'elle frappe au cœur du système patrimonialiste et autocratique et en vise les fondements<sup>46</sup> ». Si la presse au Cameroun ne constitue pas un véritable « quatrième pouvoir », paradoxalement journaux et journalistes continuent à « faire peur », à susciter acrimonie et désir de vengeance ou de subordination au champ politique.

Une crispation des rapports en a résulté, qui a eu pour conséquences, d'un côté, la fermeté des autorités dans les sanctions en cas d'infractions supposées ou réelles des journalistes, et, de l'autre, une plus grande radicalisation du ton des journaux, comme l'explique Séverin Tchoukeu : « Comme rien ne change, nous crions de plus en plus fort pour nous faire entendre [...]. L'immobilisme gouvernemental, l'impunité dont jouissent les dirigeants [...] nourrissent un sentiment d'impuissance citoyenne où nos journaux apparaissent comme le seul secours. Ce n'est pas une responsabilité facile à porter<sup>47</sup>... » Ce durcissement du ton est encore perceptible aujourd'hui et participe à exacerber les clivages entre pouvoir et société civile.

**L**a typologie de la répression de la presse contenue dans cette analyse n'est pas exhaustive et peut aussi concerner d'autres branches d'activités. Toutefois, parce qu'ils s'appliquent à un secteur perçu comme un baromètre des libertés publiques, ces outils de coercition fournissent des indications importantes pour comprendre comment, en dépit du processus d'ouverture engagé depuis 1990, l'autoritarisme s'est perpétué en s'adaptant au nouveau contexte. Au Cameroun comme ailleurs en Afrique, les modalités du fait répressif se renouvellent et se réinventent au gré des conjonctures politiques, nationales et internationales, laissant le régime en place dans un entre-deux qui, selon les analyses, peut passer pour une autocratie libéralisée ou une démocratie « illibérale » ■

Thomas Atenga  
Mald, université Paris-I

46. F. Eboussi Boulaga, *La Démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 349.

47. J.-P. Langellier, *Dix Portraits pour la liberté de la presse*, op. cit., p. 53.